

modifiant celle du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 4 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, que la personne séjourne en institution vaudoise ou sise hors du canton de Vaud, s'élève au moins à :

- a. Fr. 400.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 400.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 275.- pour une personne majeure séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.
- d. Fr. 360.- pour une personne mineure, et pour une personne majeure si celle-ci est encore suivie par la direction générale en charge de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement les modalités d'application pour ces deux catégories de bénéficiaires.

² Sans changement.

Art. 7 Prise en charge des frais

¹ Les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'Etat. La couverture des frais des agences d'assurances sociales est régie par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 9b Disposition transitoire de la loi du 4 novembre 2025

¹ La modification du 4 novembre 2025 des articles 3a et 7 porte effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

S. Montangero

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 18 novembre 2025

Délai référendaire : 22 janvier 2026